



Communication du 11.01.2007 aux organismes de liquidation et assimilés relative à l'ouverture d'une succursale à l'étranger

Madame, Monsieur,

L'arrêté royal du 26 septembre 2005¹ relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation prévoit, en son article 17, la possibilité pour ces organismes² d'exercer leurs activités au moyen de l'établissement d'une succursale à l'étranger. Cette faculté est néanmoins assortie de la condition d'une notification préalable du projet à la CBFA.

Afin de permettre aux organismes de liquidation et assimilés de répondre à cette obligation légale, tout en assurant une procédure et un schéma d'information standards, la CBFA a développé un formulaire-type et invite ces organismes à l'utiliser lors de toute notification ou lors d'éventuelles mises à jour des informations précédemment transmises à cet égard.

Le formulaire à utiliser, intitulé « Notification d'établissement d'une succursale à l'étranger », est repris en **annexe 1**.

Le processus de notification, prévu par cette communication, s'applique aux organismes de droit belge tels que définis à l'article 23 §§ 1³ et 7 de la loi du 2 août 2002 lors de tout établissement de succursale sur le territoire d'un autre Etat.

Même si chaque cas doit être examiné séparément, la CBFA considère en principe que le fait de disposer, de manière durable, dans un autre Etat, d'un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique, qui fonctionne comme le prolongement de l'organisme et qui dispose de la faculté d'effectuer, en tout ou en partie, des opérations inhérentes aux activités de l'organisme, doit être considéré comme une succursale.

La CBFA peut par ailleurs s'opposer à la réalisation du projet d'établissement d'une succursale à l'étranger par décision motivée par les répercussions préjudiciables de l'ouverture de la succursale sur l'organisation, la situation financière ou le contrôle de l'organisme.

.../...

¹ Pris en application de l'article 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

² Ce terme sera utilisé dans le présent document indifféremment qu'il s'agisse d'un organisme de liquidation ou d'un organisme assimilé à un organisme de liquidation.

³ A l'exception des établissements de crédit établis en Belgique.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Les organismes veilleront à informer la CBFA, au moyen du formulaire annexé, des éventuelles succursales qui auraient été établies à l'étranger avant la publication de cette communication au plus tard pour le 30 juin 2007.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,

E. Wymeersch.

Annexe: Notification d'établissement d'une succursale à l'étranger